



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Essonne

LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Activités concernées

En application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, certaines activités artisanales ne peuvent être exercées que sous le **contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée** professionnellement. Il s'agit des activités suivantes :

- L'entretien et la réparation des véhicules et des machines (*réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics*)
- La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments (*métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment*)
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant des fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques (*plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité*)
- Le ramonage
- Les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale (*esthéticien*)
- La réalisation de prothèses dentaires
- La préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales (*boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier*)
- L'activité de maréchal-ferrant

Qualification exigée

En application du Décret n° 98-246 du 2 avril 1998, l'exercice de ces activités ne peut se faire que par une **personne titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur**.

A défaut de diplômes ou de titres homologués, ces personnes doivent justifier d'une **expérience professionnelle de 3 ans** acquise en qualité de **travailleur indépendant** ou de **salarié** dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste ci-dessus. L'**embauche d'un salarié qualifié** permet au créateur non qualifié au regard de la loi de créer son entreprise.

Obligations de qualifications spécifiques à certaines professions réglementées

- **Coiffure en salon** : Titulaire du brevet professionnel (qualification accessible par la voie de la validation des acquis et de l'expérience)
- **Coiffure à domicile** : Titulaire du CAP (qualification accessible par la voie de la validation des acquis et de l'expérience)
- **Taxi banlieue ou parisien** : Permis de conduire d'au moins 2 ans ; carte professionnelle de conducteur de taxi (carte rose) ; arrêté préfectoral ou municipal
- **Déménageurs** : Casier judiciaire vierge ; attestation de capacité (+3,5 tonnes) à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises et de loueurs de véhicules ; attestation provisoire d'inscription de la Direction Régionale de l'Équipement / Groupe des transports routiers

Les principaux textes

Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat - Article 16 :

I. - Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant.

Le Décret n°98-246 du 2 avril 1998

Art. 1er. - Les personnes qui exercent l'une des activités entrant dans le domaine des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste annexée au présent décret.

A défaut de diplômes ou de titres homologués, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée.

Art. 2. - L'expérience professionnelle est validée de plein droit et à tout moment dès lors que l'intéressé justifie par tout moyen qu'il remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Sur demande de l'intéressé, le préfet du département du lieu de son domicile lui délivre une attestation lorsque les conditions de validation sont réunies.

Art. 3. - Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et, sous réserve des conventions internationales, les ressortissants des autres Etats bénéficient, pour l'application du présent décret, des mêmes droits que les titulaires des diplômes, titres et attestations délivrés en France, lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces Etats autre que la France préparant à l'exercice du métier relevant de la liste prévue à l'article 1er du présent décret, ou lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'activité considérée dans des conditions équivalentes.

Pour obtenir le bénéfice du diplôme, certificat ou titre qu'ils détiennent, les intéressés doivent en justifier et produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel ces diplômes ont été obtenus indiquant le niveau de formation ou le programme d'enseignement ; les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Au vu de ces diplômes, certificats ou titres, le préfet délivre une attestation de reconnaissance de qualification.

Pour obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle, les intéressés doivent suivre la procédure prévue à l'article 2.

Contacts

Pour toute question relative à ces obligations de qualification, les conseillers du service économique de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de l'Essonne sont à votre disposition du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (sauf le mardi matin et le jeudi matin) au 01.69.47.54.38.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
322, square des Champs Elysées
BP 225 - 91007 EVRY CEDEX

Service formation

Tél. : 01 69 47 54 34

Fax : 01 69 36 31 02

Service économique

Tél. : 01 69 47 54 28

Fax : 01 69 36 31 02